

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**N°1201
_____M. A P
_____M.
Juge des référés
_____Ordonnance du 20 avril 2012
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2012 par télécopie, régularisée le 23 mars 2012, sous le n°1201 présentée pour M. A P, demeurant _____, par Me Boissière, avocat ; M. _____ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 20 janvier 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer ledit permis, ensemble les décisions de retraits de points, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner la restitution provisoire du permis de conduire et des 12 points du requérant, dans un délai de quinze jours ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 837,20 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

réalité des infractions n'étaient pas apportées sont de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête n° 12(3 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés statuant en urgence de prendre une décision définitive ; que la présente décision implique seulement la suspension provisoire de la décision de retrait du permis de conduire de M. P , jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, et à la restitution de ce permis de conduire et des points de ce permis à M. P ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. P une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision susvisée, en date du 20 janvier 2012, de retrait du permis de conduire de M. P est suspendue jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond.

Article 2 : L'Etat versera à M. P une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

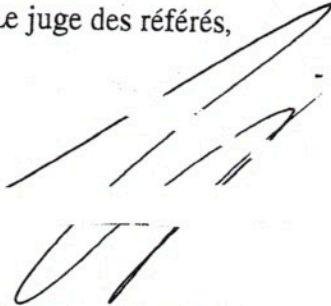
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. P est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A[] P[] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

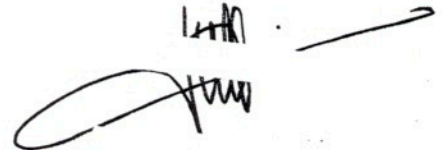
Copie en sera adressée à Me Boissière.

Fait à Montpellier le 20 avril 2012

Le juge des référés,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier, le 20 avril 2012

Le greffier,

